



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/ 0328

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE
Service : Administratif et réglementation

REF. : JLM/RC/CS
AFFAIRE SUIVIE PAR : Rémy CIRINA – DPM

VISAS		
	DGA	

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ACCES A LA CAVITE MARINE ET REGLEMENTATION DE LA BAINNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NON IMMATICULES DANS LA ZONE LITTORALE MARITIME DES 300 METRES

JEAN-LOUIS MASSON, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE, ANCIEN DEPUTE, 1^{ER} VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, VICE-PRESIDENT DE LA METROPOLE TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE, CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES.

- VU le Code de Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.131-1 et L.511-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 ; L.2212-3 ; L. 2213-23 et L.2214-3,
- VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5
- VU l'arrêté municipal n° 2018/0754 du 16 octobre 2018 relatif au risque d'écroulement et de chutes de blocs sur le site de la falaise de Massacan (zone CROSSMED), interdiction d'accès par voie terrestre et maritime, de stationnement, de cheminement, de baignade et activités nautiques (engins de plage et engins non immatriculés)

- CONSIDERANT le risque de chute de blocs de pierres dans la grotte de Ste Marguerite.
- CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 11 décembre 2020 qui s'est déroulée au CROSS Méditerranée.
- CONSIDERANT qu'il appartient de prévenir tout danger lié à l'accès Est de la cavité marine.
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages ou non-immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20210729-ARR202107290328-AR
Date de télétransmission : 02/08/2021
Date de réception préfecture : 02/08/2021



ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2018/0674 du 18 septembre 2018 relatif au risque d'écroulement et de chutes de blocs sur le site de la falaise de Massacan (zone CROSSMED), interdiction, par voie terrestre et nautique, d'accès, de navigation, de baignade, de stationnement et de cheminement est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté municipal n° 2021/0101 du 12 avril 2021 réglementant l'accès du littoral gardéen à l'Est de la Pointe de Ste Marguerite de l'Anse San Peyre est abrogé.

ARTICLE 3 : L'accès à la cavité marine aux abords de la pointe de Ste Marguerite ainsi que la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non-immatriculés dans la zone ainsi définie :

- zone délimitée par le trait de côte et un arc de cercle de 50 mètres de rayon centré sur le point C : 43° 06,222' N - 005° 59,551' E,

sont strictement interdits.

Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 4 : Le zonage visé à l'article 3 est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté expose leurs auteurs aux sanctions prévues par les contraventions de 1^{ère} classe prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du VAR, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LA GARDE, LE 29 JUILLET 2021

Le Maire

Jean-Louis MASSON



